

Article 1. Application

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent pour toutes livraisons de- conventions et transactions avec- et paiements à Silent Gliss Benelux S.A./N.V. - ci-après dénommée: Silent Gliss - et en outre aux autres sociétés liées, statutairement établie à Bruxelles (Belgique).
2. Toutes les offres de Silent Gliss sont soumises à la déclaration d'application des conditions générales de livraison et de paiement, aussi bien sur l'offre et sur l'acceptation de celle-ci qu'à propos de la formation de la convention. L'application des conditions générales de livraison et de paiement de l'acheteur est par conséquent expressément écartée, à moins que Silent Gliss accepte expressément et par écrit l'application de telles conditions.
3. Toutes les offres sont valables pendant 3 mois, sauf mention contraire contenue dans l'offre. La convention est conclue dès que l'acceptation de l'offre parvient à Silent Gliss. Pour les conventions aux Pays-Bas : dans la mesure où l'acheteur invoque dans ses propres conditions générales l'article 225 alinéa 3 livre 6 du Code civil, celui-ci doit en informer expressément SILENT GLISS à l'occasion de l'acceptation.
4. Silent Gliss se réserve le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à 60,— EURO sans indication de motifs.
5. Si, dans l'acceptation, l'acheteur a apporté des réserves ou des modifications par rapport à l'offre, par dérogation à l'alinéa précédent, première phrase, particulièrement, la convention est conclue si Silent Gliss a annoncé à l'acheteur qu'elle consentait à ces modifications de l'offre.
6. Si une ou plusieurs dispositions des conditions générales de vente sont nulles ou pourraient être annulées, toutes les autres dispositions de ces conditions générales demeurent intégralement en vigueur.

Article 2. Modifications

1. La stratégie de Silent Gliss consiste en une amélioration continue et un renouvellement de son assortiment. Par conséquent, Silent Gliss se réserve le droit, avec effet immédiat, sans avertissement ultérieur, d'améliorer, d'adapter, de renouveler son assortiment (ou une partie de celui-ci) et/ou d'arrêter la production de certains biens, sans que l'acheteur ne puisse tirer aucun droit du contenu de tout matériel d'information et/ou du contenu de conventions conclues et exécutées antérieurement entre parties.
2. Silent Gliss se réserve le droit de modifier sans avertissement ultérieur les prix, les niveaux de ristournes et autres conditions de livraison mentionnées dans ses offres spéciales et ses offres, si les circonstances du marché l'imposent.
3. Toute modification dans (l'exécution de) la convention d'achat et toute dérogation à ces conditions générales ne seront en vigueur que si elles ont été convenues par écrit entre l'acheteur et Silent Gliss.

Article 3. Qualité et description

1. Silent Gliss s'engage à l'égard de l'acheteur à lui livrer les biens spécifiés, en qualité et quantité, tels que plus précisément décrits dans l'offre (éventuellement modifiée ultérieurement) et telle qu'elle a été acceptée par l'acheteur.
2. Silent Gliss s'engage à l'égard de l'acheteur à lui livrer des biens qui :
 - a. sont fabriqués avec des matières de qualité et qui ont une finition de qualité;
 - b. fournissent des prestations (capacité, matériaux, finition, etc.) telles que décrites dans l'offre.
3. Silent Gliss ne garantit pas que les biens conviennent aux fins auxquelles l'acheteur les destine, même pas si celles-ci ont été signifiées à Silent Gliss, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Article 4. Transfert de propriété et des risques

1. Tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté du montant complet du prix de la vente et éventuellement des frais complémentaires, ou qu'il n'a pas constitué de sureté pour celui-ci, Silent Gliss se réserve la propriété des biens. Dans cette hypothèse, la propriété est transférée d'abord à l'acheteur, dès que celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations envers Silent Gliss. Le risque relatif aux biens sera transféré à l'acheteur lors de la livraison. En signant l'offre ou en marquant par écrit son accord avec celle-ci, l'acheteur indique expressément avoir pris connaissance du contenu et de la portée de la présente clause de réserve de propriété et déclare expressément marquer son accord avec celle-ci.
2. Tant que la propriété des biens n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut pas constituer de gage sur les marchandises ni conférer de droits sur celles-ci à des tiers.
3. Si Silent Gliss veut exercer ses droits de propriété attribués conformément au présent article, l'acheteur est alors sensé avoir donné une autorisation inconditionnelle et irrévocable à Silent Gliss ou à tout tiers désigné par Silent Gliss pour entrer dans tous endroits où les biens appartenant en propriété à Silent Gliss se trouvent et à remettre ceux-ci sous le Contrôle de Silent Gliss.
4. S'il existe un doute dans le chef de Silent Gliss concernant la capacité de paiement de l'acheteur, Silent Gliss est autorisé à différer la livraison des biens, jusqu'à ce que l'acheteur ait constitué une sureté pour le paiement. L'acheteur est responsable pour le dommage résultant pour Silent Gliss de cette livraison retardée.

Article 5. Moment de la livraison et délais de livraison

1. Silent Gliss livrera les biens à terme ou immédiatement après la fin du délai de livraison, tel qu'il est précisé dans l'offre, ou à la date telle que convenue plus tard expressément par écrit. Si un délai de livraison est convenu, celui-ci commence normalement à la date mentionnée dans l'offre.
2. Les délais de livraison mentionnés par Silent Gliss dans l'offre et/ou dans la convention sont indicatifs et ne peuvent en aucun cas être contraignant entre parties, à moins que le contraire ait été convenu expressément par écrit entre parties. Un dépassement des délais de livraison ne confère pas le droit à l'acheteur de postuler la résolution (partielle) de la convention et/ou des dommages et intérêts, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.
3. Tant que l'acheteur n'a pas encore fourni à Silent Gliss toutes les données nécessaires pour l'exécution de la convention, tout délai de livraison - soit un délai de livraison indicatif ou bien un délai de livraison ultime expressément convenu entre parties - est en tous cas prolongé par le délai durant lequel l'acheteur est resté en défaut de livrer les données concernées.

Article 6. Force majeure

1. Le délai de livraison mentionné à l'article 5 est prolongé par la période pendant laquelle Silent Gliss est empêchée par force majeure de remplir ses obligations.
2. Il est question de force majeure dans le chef de Silent Gliss, si Silent Gliss après la formation de la convention est empêchée de remplir ses obligations découlant de cette convention ou de sa préparation par suite de guerre (ou de dangers de guerre), d'actions terroristes (ou de leurs conséquences), de guerre civile, d'émeute, d'agressions, de feu, de dégâts des eaux, d'inondation, de grève, d'occupation d'entreprise, d'exclusion, de blocus, de mesures étatiques, de pannes de machines non imputables à Silent Gliss, de perturbations dans la livraison d'énergie, tout ceci aussi bien dans l'entreprise de Silent Gliss que chez les tiers auprès de qui Silent Gliss doit s'approvisionner entièrement ou partiellement en matériaux nécessaires ou matières premières, de même que lors de l'entreposage ou du transport, que ce soit ou non sous sa propre gestion et en outre pour toute autre cause née en dehors de la faute ou de la sphère de risques de Silent Gliss.

Article 7. Publicité

1. L'acheteur est tenu d'inspecter (le fonctionnement) des biens livrés au moment de la livraison effective et, en tout cas, aussi rapidement que possible. En outre, le vendeur est obligé d'examiner si tant la quantité que la qualité des biens livrés correspondent avec ce qui a été convenu entre Silent Gliss et l'acheteur, et si au moins ils satisfont dans une mesure raisonnable aux exigences des échanges commerciaux.
2. Les éventuels défauts apparents et/ou imperfections doivent être signalés par l'acheteur à Silent Gliss dans les 48 heures de la livraison et confirmés par écrit. Les vices non apparents doivent être confirmés par écrit par l'acheteur à Silent Gliss dans les 7 jours suivant le moment où ils sont apparus, mais au plus tard dans l'année suivant la livraison.
3. Si, par application de l'alinéa précédent, l'acheteur signale sa réclamation à temps l'acheteur reste obligé - moyennant le maintien des droits et obligations accordés à l'acheteur en application de l'article 10- de prendre réception des biens livrés et de leur paiement à Silent Gliss.

Article 8. Garantie

1. A l'égard du matériel et des moteurs de Silent Gliss, Silent Gliss garantit que ces biens satisfont aux exigences et normes habituelles qui leur peuvent être édictées et sont également libres de tous défauts. Cette garantie s'applique pendant une période de trois années après la livraison.
2. Dans la mesure où Silent Gliss met en œuvre dans le produit final des biens livrés par des tiers, l'obligation de garantie de Silent Gliss à l'égard de l'acheteur ne s'étend pas au-delà de l'obligation de garantie des tiers à l'égard de Silent Gliss.
3. Si les biens livrés ne satisfont pas aux exigences et normes habituelles, Silent Gliss aura le choix, soit de remplacer soit de se charger de la réparation des biens dans un délai raisonnable après réception de ceux-ci ou bien, quand le retour des biens n'est raisonnablement pas possible, après réception de la notification écrite de l'acheteur de la cause du défaut.
4. La garantie ne s'applique pas quand le défaut résulte selon l'appréciation de Silent Gliss d'un usage non conforme ou impropre ou quand, sans autorisation préalable écrite de Silent Gliss, l'acheteur ou un tiers désigné par l'acheteur ont apporté des modifications aux biens ou ont respectivement tenté d'effectuer des réparations aux biens ou en ont effectué et/ou ont utilisé les biens à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés.
5. La responsabilité de Silent Gliss est en tout temps, limitée à la réparation gratuite d'un bien affecté d'un défaut ou au remplacement du bien ou d'une de ses pièces, l'une et l'autre à l'appréciation de Silent Gliss. Silent Gliss n'est jamais responsable pour toute conséquence dommageable.
6. Les défauts dans le bon fonctionnement doivent être notifiés par écrit à Silent Gliss dans les 14 jours suivant leur découverte et en tout cas au plus tard avant l'expiration du délai de garantie.
7. Silent Gliss n'est jamais tenue à une quelconque garantie, ou du moins sera autorisée à suspendre ses obligations de garantie, si et tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté de ses obligations (de paiement) résultant de la convention.

Article 9. Prix et paiement

1. A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans l'offre, le prix de la vente comprend, en dehors du prix des biens, le prix d'emballage, le transport et de livraison vers le lieu situé aux Pays-Bas ou en Belgique indiqué par l'acheteur.
2. L'acheteur est obligé de s'acquitter du prix de la vente des biens conformément aux conditions de paiement indiquées dans l'offre et/ou dans le contrat. Si les conditions de paiement ne sont pas contenues dans l'offre et/ou dans le contrat, le prix doit être acquitté dans les 30 jours suivant la date de la facture. L'acheteur n'est pas autorisé à déduire quelque montant sur le prix de la vente en raison d'une demande reconventionnelle formée par lui.
3. Si l'acheteur ne s'acquiesce pas à temps de ses obligations de paiement et ne donne pas non plus suite à un rappel de paiement avec un délai d'une semaine, Silent Gliss est autorisée à résoudre la convention de vente sans intervention judiciaire et tous les montants que Silent Gliss pourrait encore réclamer à l'acheteur deviennent immédiatement exigibles. Dans ce cas, l'acheteur est en outre responsable pour tout dommage en résultant subi et à subir par Silent Gliss.
4. Si Silent Gliss, suite à des manquements imputables à l'acheteur, procède à des mesures extra-judiciaires, les frais de celles-ci seront portés en compte de l'acheteur. Les frais de recouvrement extra-judiciaires sont portés en compte de l'acheteur suivant un pourcentage fixe et irréductible de 15 % du montant de la facture due. A partir du jour où l'acheteur est en défaut de s'acquiesce de ses obligations de paiement envers Silent Gliss, l'acheteur est en outre redevable d'intérêts moratoires de 1,5 % par mois.

Article 10. Résolution

1. La convention est considérée résolue sans intervention judiciaire après l'envoi d'une déclaration au moment où l'acheteur est déclaré en état de faillite, demande le sursis provisoire de paiement ou perd la faculté de disposer de son patrimoine ou de parties de celui-ci, par suite de saisie, par mise sous curatelle ou autres, à moins que le curateur ou l'administrateur provisoire reconnaisse que les obligations résultant de cette convention de vente constituent une dette de la masse.
2. Par la résolution, les créances existantes deviennent immédiatement exigibles de part et d'autre. L'acheteur est responsable pour tout dommage subi par Silent Gliss, entre autres pour tout manque à gagner et frais de transport.

Article 11. Annulation

1. En cas d'annulation par l'acheteur d'une convention déjà existante, Silent Gliss a le droit, selon son choix, soit d'exiger le respect entier et/ou des dommages et intérêts, ou bien de porter au compte de l'acheteur 20 % du montant du pour autant que cela concerne des biens que Silent Gliss a en stock, et 50 % du montant du pour des biens qui sont ou/ont été spécifiquement produits, pareille chose dépendant de la question de la phase l'exécution dans laquelle la convention se trouve. Les matières seront en tout temps complètement portés en compte.

Article 12. Droit applicable

1. Pour toutes les conventions entre Silent Gliss et l'acheteur, le droit du pays où la convention a été conclue et sera exécutée est d'application pour l'exécution et pour les effets de ces conventions, sous réserve du droit de Silent Gliss de faire, le cas échéant, le choix du droit applicable.

Article 13. Litiges

1. Tous litiges entre Silent Gliss et l'acheteur pourront exclusivement être soumis au juge du lieu de l'établissement de Silent Gliss. Néanmoins, Silent Gliss a le droit de soumettre le litige au juge compétent en vertu de la loi.

Article 14. Disposition finale

1. Est toujours d'application la dernière version déposée de ces conditions respectivement soit la version telle qu'elle était en vigueur lors de la remise de l'offre, soit lors de la conclusion de la convention ou soit lors de la prestation caractéristique.